

CAP. LII.]

Acte pour amender l'acte pour incorporer les membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-après mentionnée l'acte passé dans la session tenue en les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant ce qui est contenu dans la seconde section, ou dans toute autre partie de l'acte cité dans le préambule du présent acte, toutes personnes résidant dans le Bas-Canada, autorisées à pratiquer et pratiquant actuellement la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans le Bas-Canada, lors de la passation du présent acte, seront et sont par le présent déclarées être membres de la corporation du *Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada*.

Préambule.

10 et 11 V. c. 26.

Quels seront les membres de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que le, depuis et après la prochaine élection du bureau des gouverneurs mentionné dans la quatrième section du dit acte, trois des six membres de la dite corporation qui, en vertu de la dite section, doivent être élus membres du bureau des gouverneurs, seront pris parmi les membres de la corporation qui résident dans le district des Trois-Rivières, et trois parmi ceux qui résident dans le district de Saint-François ; et que, des membres du dit bureau des gouverneurs, pas moins ni plus de huit résideront dans la dite cité de Québec, et pas moins ni plus de huit dans la cité de Montréal, et qu'à chaque élection du bureau des gouverneurs, chaque membre de la dite corporation aura le droit de voter par procureur.

Quant aux membres du bureau des gouverneurs après la prochaine élection.

Procureurs.

III. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, il ne sera pas nécessaire qu'une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Bas-Canada, soit dans aucun cas accordée par le gouverneur de cette province ; mais que depuis et après la passation d'icelui, aucune personne ne pratiquera la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Bas-Canada, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau provincial de médecine qui est par le présent autorisé à accorder la dite licence.

Les licences seront accordées par le bureau et non par le gouverneur.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, la septième et huitième sections du dit acte seront interprétées et auront effet comme si les mots "certificat" et "certificat de qualification" avaient été retranchés des dites sections partout où ils s'y trouvent, et le mot "licence" inséré à leur place.

Amendement des 7^e et 8^e sections.

V. Et qu'il soit statué, que le dit bureau provincial de médecine aura le pouvoir d'accorder des licences, sans faire subir d'examen aux gradués des Universités des Etats-Unis,

Les gradués des Etats-Unis pourront obtenir.